



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2015-28**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2015-28**

under the

pris en vertu de la

**OIL AND NATURAL GAS ACT
(O.C. 2015-138)**

**LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL
(D.C. 2015-138)**

Filed June 26, 2015

Déposé le 26 juin 2015

Table of Contents

Table des matières

1	Citation
2	Prohibition against hydraulic fracturing
3	Offence
4	Commencement

1	Titre
2	Interdiction de fracturation hydraulique
3	Infraction
4	Entrée en vigueur

Under section 59 of the *Oil and Natural Gas Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Prohibition Against Hydraulic Fracturing Regulation - Oil and Natural Gas Act*.

Prohibition against hydraulic fracturing

2 No person shall hydraulically fracture a well.

Offence

3 A person who violates or fails to comply with section 2 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

Commencement

4 *This Regulation comes into force on June 26, 2015.*

En vertu de l'article 59 de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement d'interdiction de la fracturation hydraulique - Loi sur le pétrole et le gaz naturel.*

Interdiction de fracturation hydraulique

2 La fracturation hydraulique d'un puits est interdite.

Infraction

3 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 2 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J.

Entrée en vigueur

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 2015.*